



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet de
création d'une installation de stockage de
déchets inertes et d'amiante lié et activités
connexes à Landéan (35)**

n° MRAe : 2023-010854

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 24 août 2023, pour l'avis sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié et activités connexes à Landéan (35).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Jean-Pierre Guellec et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet d'Ille-et-Vilaine pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 juillet 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Synthèse de l'avis

La société Bordini envisage la création d'une installation de stockage d'amiante lié dans une ancienne carrière au lieu-dit le Rocher Méhalin, sur le territoire de la commune de Landéan. Le projet consiste à enfouir des déchets de construction contenant de l'amiante lié. Les colis réceptionnés sont déjà emballés à leur arrivée et des manipulations adaptées évitent la dispersion de particules d'amiante dans l'air. Le porteur de projet demande également l'autorisation pour d'autres activités comme le concassage et le transit de déchets inertes ou l'utilisation d'explosifs pour l'aménagement du site.

Le site est implanté en milieu rural, dans une zone faiblement urbanisée. L'habitation la plus proche n'appartenant pas à la société Bordini est à 90 m de la limite de la zone de projet et l'activité la plus proche, un élevage porcin, se trouve à 220 m du site. Celui-ci est masqué par un merlon paysager qui entoure le site. Le « ruisseau des Chevaux Morts » longe le site avant de rejoindre le Couesnon. Une zone humide est présente sur le site, localisée au sein d'un corridor écologique régional, qui connecte notamment les massifs forestiers et bocages des Marches de Bretagne.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation des milieux aquatiques, en raison de la proximité avec un cours d'eau et de la présence d'une zone humide, la protection de la biodiversité, alors que le site est dans un corridor écologique, et la préservation de la santé et du bien-être de la population locale en raison notamment du risque inhérent à l'amiante et des nuisances sonores.

Le dossier est composé d'une étude d'impact, d'une étude de dangers, de leurs résumés non techniques et de leurs annexes. La caractérisation de l'état initial de l'environnement a été réalisée en majeure partie en 2016 et nécessite un complément d'inventaire pour une mise à jour récente. La remise en état ne prend pas assez en compte la localisation du site dans un corridor écologique.

Le porteur de projet prévoit une gestion des eaux permettant d'éviter que l'amiante se retrouve dans les eaux souterraines ou les eaux de surface. Des drainages pour récupérer les eaux au fond des casiers ainsi que des tranchées drainantes seront mis en œuvre. Des analyses régulières permettront de détecter la présence d'amiante. Un dispositif d'obturation permettra de couper la sortie des eaux du site en cas de présence d'amiante, avant la mise en œuvre de mesures (confinement, pompage, traitement...). En fin d'activité, une couverture étanche sera mise en œuvre.

Le site du projet comporte divers habitats. Lors des inventaires réalisés, aucune espèce patrimoniale n'a été repérée, hormis la présence de trois oiseaux nicheurs : la linotte mélodieuse, la tourterelle des bois et la fauvette des jardins. Des espèces invasives ont été trouvées. Les périodes de travaux ont été choisies pour éviter les dérangements d'espèces. 100 mètres de haies seront plantés pour favoriser la présence de la linotte mélodieuse. Un suivi sera réalisé après la fin de l'activité afin de vérifier l'efficacité des mesures écologiques. Le porteur de projet prévoit également la coupe des espèces envahissantes présentes.

Afin de limiter le risque de perçage des colis d'amiante lors des manipulations, le porteur de projet a prévu un ensemble de dispositions. Ainsi, les colis non scellés ne peuvent être accueillis, l'intégrité des conditionnements doit être maintenue lors des manipulations et l'enfouissement doit avoir lieu dans la journée de réception des colis. Les opérations de déchargement et de manipulation des colis d'amiante ne sont toutefois pas suffisamment décrites. Les installations produisant du bruit ne sont pas toutes citées dans l'étude acoustique. Le porteur de projet devra justifier que les merlons plantés permettront d'abaisser les niveaux de bruit de l'installation. Afin de limiter l'envol de poussières dû au passage des camions et au concassage des matériaux, les pistes seront arrosées, les voies de circulation aménagées et la vitesse limitée à 30 km/h. Le projet prévoit enfin d'aménager un nouvel accès au site en remplacement de celui existant, mais celui-ci n'est pas décrit ni évalué dans le dossier, qui devra donc être complété.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

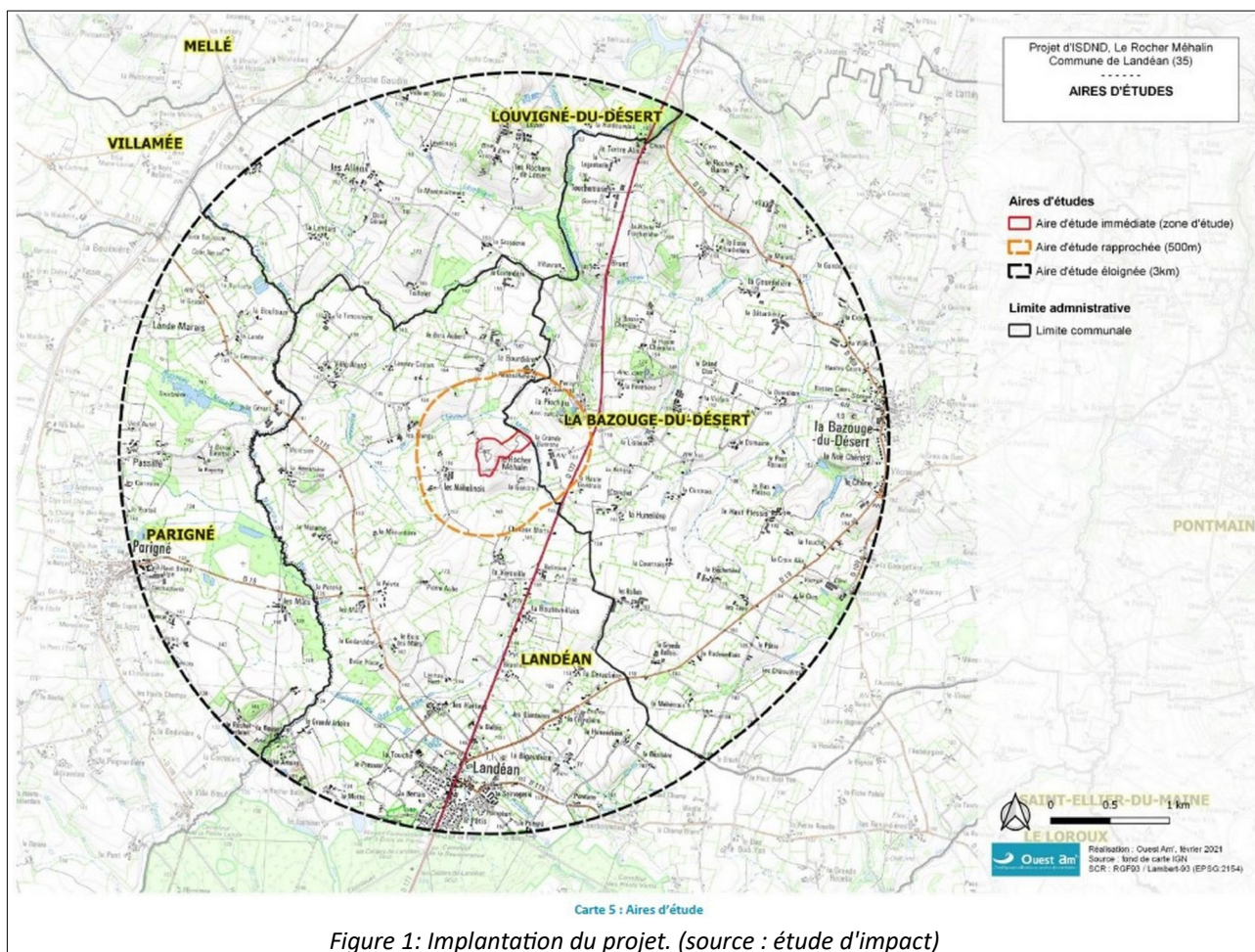
1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte environnemental.....	7
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	8
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement.....	10
2.3. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	10
3. Prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Qualité de l'eau et des milieux aquatiques.....	10
3.2. Protection de la biodiversité.....	13
3.3. Préservation de la santé des populations locales.....	14
3.3.1. Risque sanitaire dû à l'amiante.....	14
3.3.2. Bruit.....	15
3.3.3. Poussière de concassage.....	16

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

La société Bordini envisage la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dédiée au stockage d'amiante lié¹ comprenant des activités connexes², localisée au lieu-dit le Rocher Méhalin sur la commune de Landéan (Ille-et-Vilaine). La commune d'implantation se trouve à environ 2 km au nord-est de Fougères et à environ 50 km au nord-est de Rennes. Elle fait partie de la communauté de communes de Fougères Agglomération. La commune est limitrophe de la Mayenne.



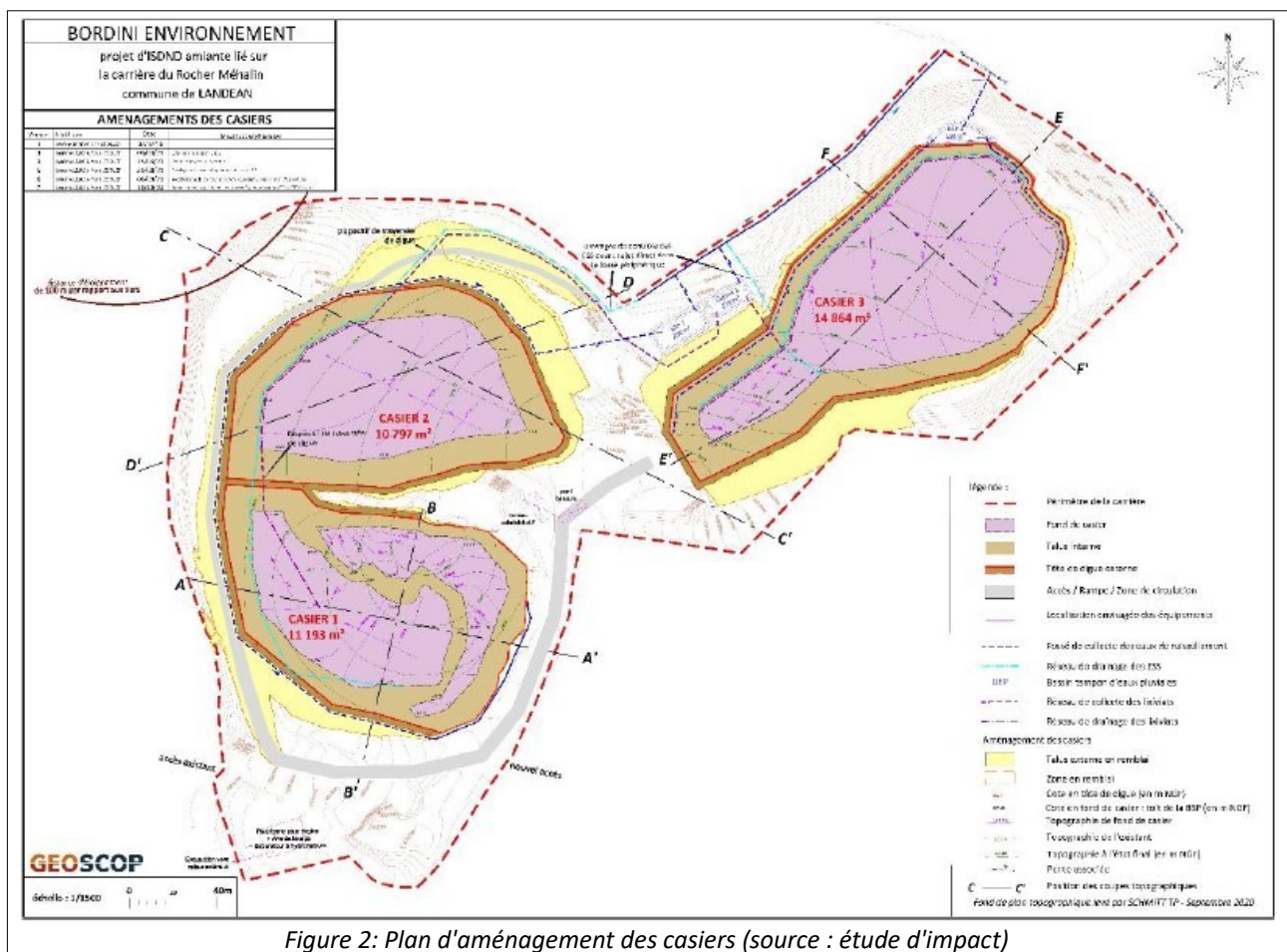
Le projet consiste à exploiter une installation de stockage dédiée aux déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes, au sein d'une ancienne carrière rachetée à la suite de la mise en liquidation de

- ¹ L'amiante lié ou amiante friable désigne l'amiante présent dans des matériaux ou produits qui ne sont pas susceptibles de libérer de fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.
- ² Les activités connexes sont les activités dont dépend l'activité principale et qui doivent également être autorisées. Ici, il s'agit des activités de transit, de regroupement de déchets inertes et de concassage de ces matériaux.

l'ancien exploitant, la société GRANIOUEST. Les conditions de remise en état prévues à la suite de l'exploitation de la carrière sont ainsi modifiées. L'exploitation devrait durer 17,5 années, mais l'autorisation est demandée pour 25 ans pour permettre de réaliser les travaux préparatoires à l'exploitation et se prémunir des éventuelles variations de densité liées au format des déchets réceptionnés et à l'évolution éventuelle des méthodes d'exploitation.

Le projet prévoit également la mise en place d'une activité de transit des déchets d'équipements de protection individuels ayant servi aux opérations de désamiantage, d'une unité de concassage mobile, d'une activité de transit, regroupement et tri de déchets inertes en vue de leur réutilisation sur le site (notamment pour l'aménagement des casiers). Le porteur de projet souhaite également faire usage d'explosifs afin de purger les anciens fronts de taille de la carrière.

Trois casiers d'entreposage des déchets d'amiante lié sont prévus, représentant une surface d'environ 2,2 ha dans un site de 8,5 ha de superficie. Le porteur de projet prévoit un volume total de stockage de 237 000 m³, soit une moyenne d'environ 15 000 tonnes par an de déchets d'amiante lié. Un apport équivalent de 15 000 tonnes par an de déchets inertes sera nécessaire pour les aménagements.



La remise en état consistera en un remblaiement et une mise en prairie de l'emprise du site. Les installations auront été au préalable démantelées et enlevées. Les déchets inertes provenant du démantèlement des installations seront recyclés. Les merlons périphériques seront conservés.

1.2. Contexte environnemental

Le site est implanté en secteur rural à 2,2 km au nord du centre-bourg de la commune de Landéan. La commune compte 1 176 habitants et représente 2,1 % de la population de Fougères Agglomération (données Insee 2020). La principale route la plus proche est la départementale (RD) 177 qui passe à environ 420 m à l'est de la zone d'étude. Cet axe nord-sud relie les communes de Fougères et Louvigné-du-Désert en passant par Landéan. L'accès au site se fait par la route du Rocher Méhalin.

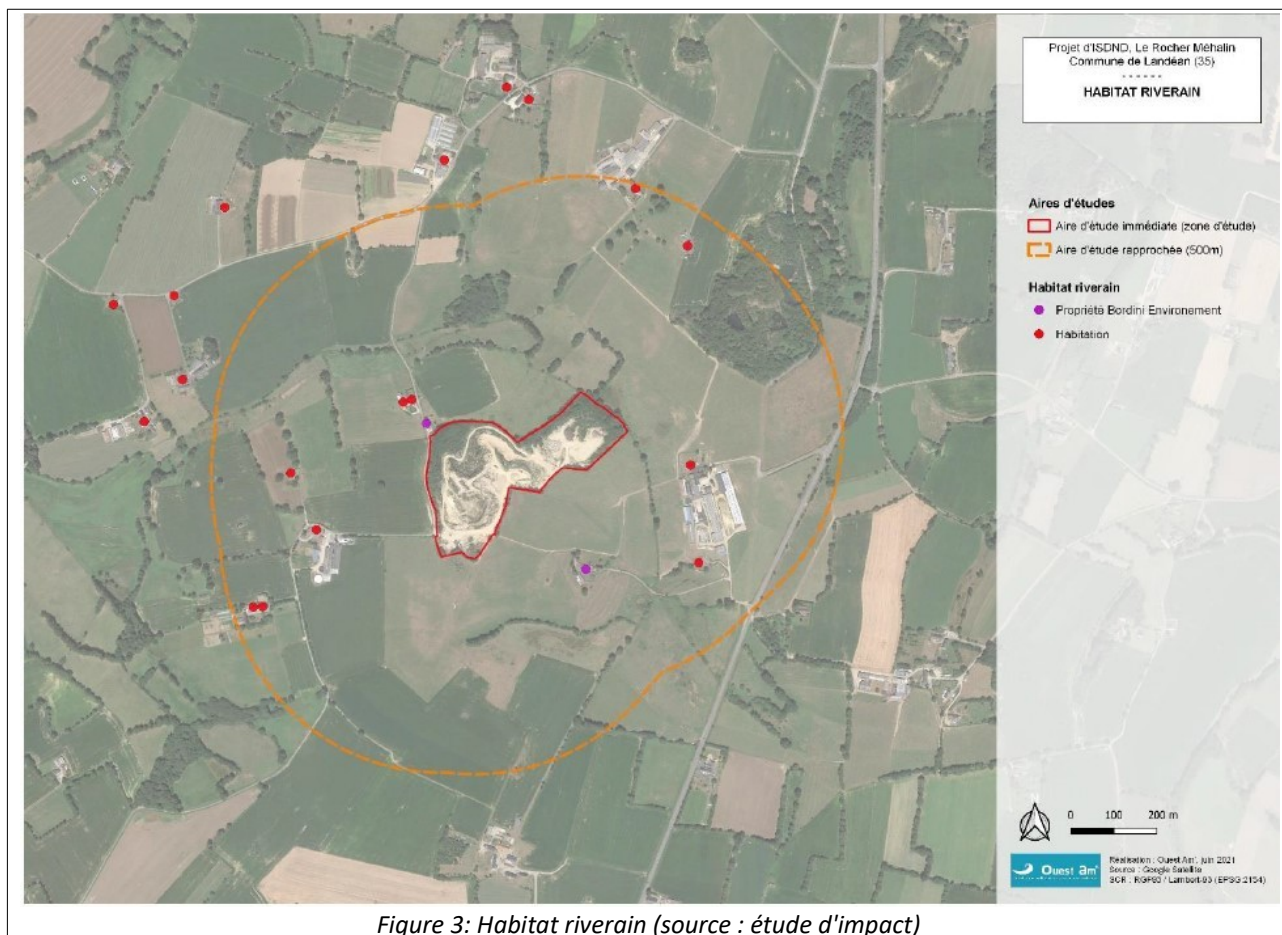


Figure 3: Habitat riverain (source : étude d'impact)

Le projet est situé dans une zone faiblement urbanisée constituée principalement de zones agricoles, terres arables et prairies. L'habitation la plus proche est distante d'environ 20 m de la zone et appartient à la société Bordini Environnement. L'habitation suivante est à 90 m au nord-ouest du site. Au total, douze habitations ont été recensées à moins de 500 m du projet. Un élevage porcin se trouve à 220 m au sud-ouest et un élevage bovin à 250 m à l'est.

L'ensemble du site est entouré par un merlon paysager créé lors de l'exploitation de l'ancienne carrière. Ainsi, les merlons végétalisés avec des arbres pouvant atteindre 10 m de hauteur et la présence d'un secteur boisé en bordure ouest et nord-est de la zone rendent le site très peu visible pour les riverains.

Les vents dominants sont de secteur sud-ouest et, dans une moindre mesure, de secteur nord-est.

Le site n'est pas concerné par une zone de présomption de prescription archéologique.

La formation géologique dite « de socle » dans laquelle se trouve le projet d'ISDND ne comporte pas de nappe d'eau souterraine, dans la mesure où la roche est très peu poreuse. Il existe cependant des circulations d'eau à la faveur des fissures et des fractures qui sillonnent la roche. Les circulations d'eau sont

plus ou moins abondantes et les débits constatés peuvent atteindre environ 25 m³ par heure. Une zone humide se trouve en bordure nord-est du projet. La zone d'implantation du projet n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP). Il n'y a pas de zone de baignade à proximité immédiate du projet. Aucune zone inondable ne se trouve sur ou à proximité de la zone d'étude.

Le nord-est du site est bordé par le « ruisseau des Chevaux Morts », s'écoulant sur environ 2 km de long, vers l'ouest, en direction du cours d'eau Le Nançon dont il est affluent. Ce cours d'eau est lui-même un affluent du Couesnon.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les ZPS³ et ZSC⁴ Baie du Mont-Saint-Michel situées à environ 25 km. Le site du projet ne comprend aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt communautaire. Le site est compris au sein d'un corridor écologique identifié à l'échelle régionale « Connexion Massifs forestiers et bocages des marches de Bretagne / Plateau de Penthièvre ».



Figure 4: Emplacement du projet sur le corridor écologique (source : Géobretagne)

1.3. Procédures et documents de cadrage

La commune de Landéan est couverte par une carte communale approuvée le 26 avril 2011. L'objectif de la carte communale est de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises. D'après le plan de zonage, l'emprise de la zone d'étude se trouve en zone R dite « zone rurale ». Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent alors aux constructions, aménagements et installations⁵. Le projet est compatible avec la carte communale car, d'une part, il ne comprend aucune construction nouvelle, l'emprise étant située sur une ancienne carrière et, d'autre part, la bande d'isolement réglementaire de 100 mètres autour des casiers est prévue.

3 Zone de protection spéciale

4 Zone spéciale de conservation

5 Ces dispositions sont notamment applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

La commune de Landéan est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fougères, approuvé le 8 mars 2010. Ce schéma est actuellement en cours de révision. Le SCoT promeut la valorisation et le recyclage des déchets en provenance du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il encourage aussi le maillage d'installations de recyclage et de valorisation de déchets sur l'ensemble du territoire du Pays de Fougères. Le projet s'inscrit dans ces orientations.

La zone concernée par le projet est sur le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et s'inscrit dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Couesnon approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013. Dans le règlement de ce dernier, deux objectifs stratégiques figurent concernant, d'une part, la non-dégradation des zones humides existantes et de leur fonctionnalité et, d'autre part, la mise en place d'une gestion différenciée de ces zones .

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, et en l'absence de modification significative des perceptions paysagères, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- **la préservation des milieux aquatiques** (eaux de surface, eaux souterraines et zone humide dans le périmètre du projet), étant donné la proximité du « ruisseau des Chevaux Morts » qui recueille les eaux du site et la présence d'une zone humide en bordure du site d'exploitation ;
- **la protection de la biodiversité** (faune et habitats), notamment du fait de la présence d'éléments favorables à la faune et de la localisation du projet dans un corridor écologique ;
- **la préservation de la santé et du bien-être de la population locale** en lien avec le bruit et les émissions de poussières inhérents à l'activité de dépôt de déchets d'amiante lié.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

L'organisation du rapport présenté est facile à appréhender. La présence d'une table des matières et de liens internes permet un accès rapide aux différentes parties de l'étude d'impact dans sa version numérique, utile en particulier lors de la phase de consultation du public.

Le résumé non technique est rédigé simplement, pour être facilement compréhensible par un large public. Il présente correctement l'ensemble des caractéristiques du projet, mais ne met pas suffisamment en avant les procédés utilisés pour décharger et manipuler les colis d'amiante reçus.

Les mesures mises en œuvre pour réduire les incidences environnementales sont prévues, mais pas toujours bien développées. Le dossier recherchant en priorité à établir la conformité réglementaire du projet, la justification environnementale des choix réalisés et des mesures prévues n'est pas toujours démontrée.

2.2. État initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement est assez complète, mais les inventaires ont été faits pour la plupart en 2016 avec une mise à jour en 2021 au moyen d'une seule visite sur le terrain, ce qui paraît insuffisant et qui affecte globalement la prise en compte de cette thématique.

L'Ae recommande de compléter les inventaires naturalistes réalisés, de manière à mieux évaluer les incidences du projet et proposer des solutions environnementales plus adaptées aux conditions actuelles.

2.3. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'étude d'impact détaille les mesures résultant de la démarche « Eviter - Réduire - Compenser »⁶. Le projet évite en effet certaines zones du site qui n'étaient pas exploités par la carrière et demeurent en place. Au-delà de ces mesures d'évitement, la plupart des mesures de réduction ou de suivi sont des mesures imposées par la réglementation. Pour aller au-delà des obligations réglementaires, le porteur de projet prévoit de lutter contre une espèce invasive (l'arbre à papillons) et de planter un habitat favorable à la linotte mélodieuse.

La remise en état du site consistera à conserver les merlons et les haies mises en œuvre au début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets, avant démantèlement des installations puis remblaiement. Des graminées seront plantées sur le sol. Le dossier indique que le site du projet pourrait être ultérieurement utilisé pour implanter une centrale photovoltaïque.

Le porteur de projet n'a pas fait de démarche particulière pour s'assurer de l'insertion à terme de son projet dans le paysage, ni cherché à développer le couloir de biodiversité dans lequel se trouve le site.

Dans l'ensemble, la qualité des informations fournies pénalise l'analyse et gêne fortement la démonstration de la prise en compte de thématiques importantes telles que la biodiversité et la santé, comme détaillé ci-après.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Qualité de l'eau et des milieux aquatiques

L'emprise du projet est bordée au nord-est par le « ruisseau des Chevaux Morts ». Comme indiqué plus haut, la très faible porosité de la roche réduit la circulation souterraine de l'eau qui reste possible à la faveur de fissures et de fractures. Au nord, à proximité du ruisseau, et en limite immédiate du site, une nappe est toutefois sub-affleurante, contribuant à la présence d'une zone humide.

Un plan d'eau est actuellement présent en fond de carrière dans sa partie sud. Bien qu'il soit au même niveau piézométrique que la nappe autour, les analyses chimiques révèlent qu'il s'agit d'une accumulation des eaux météoriques et de ruissellement en fond de carrière, et non d'eaux d'origine souterraine.

⁶ La démarche (ou séquence) ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en matière de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets négatifs résiduels.

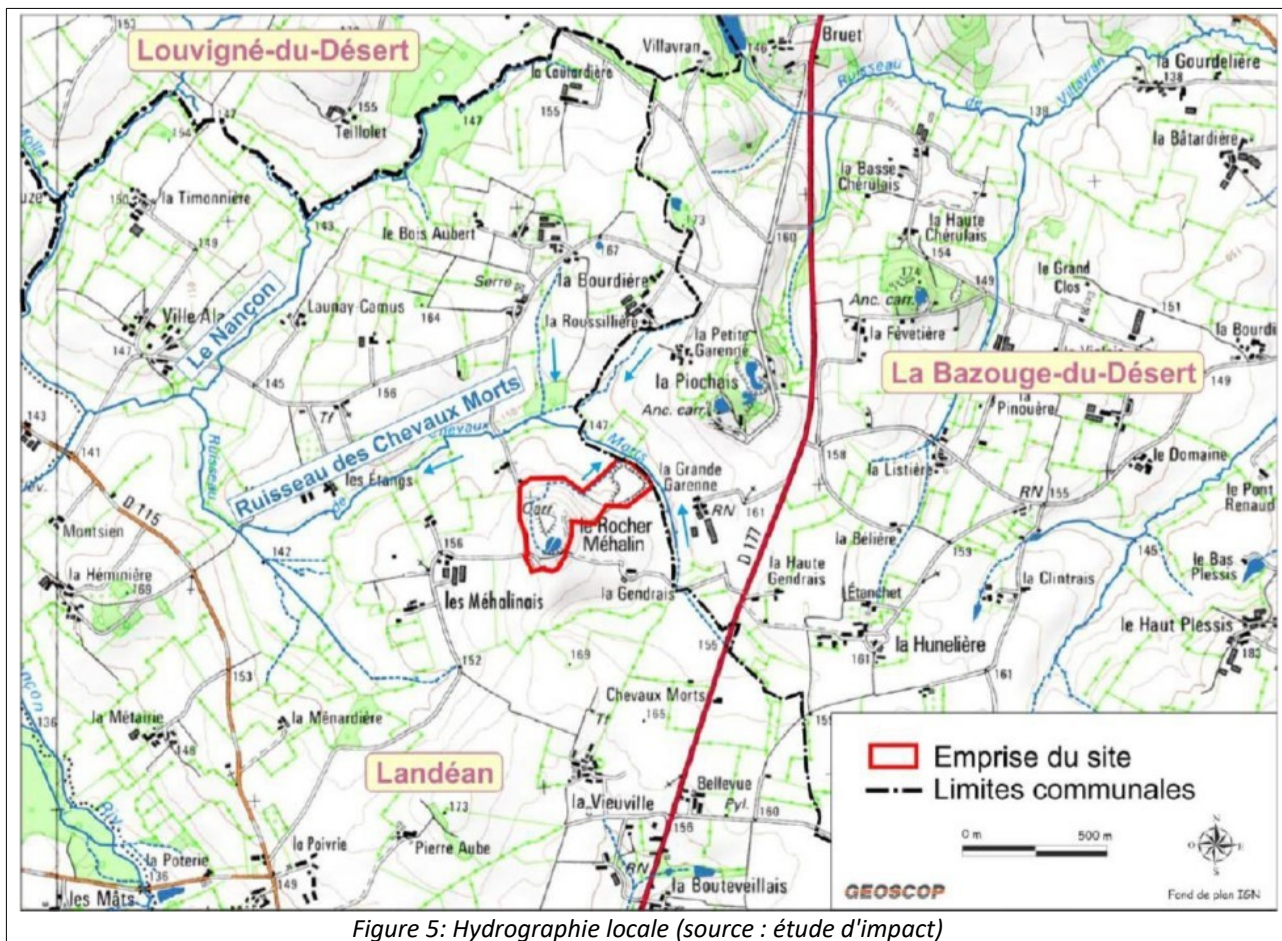


Figure 5: Hydrographie locale (source : étude d'impact)

Il est à noter que, bien que l'amiante soit une substance toxique et dangereuse, il est peu soluble dans l'eau, mais très pulvérulent sous sa forme friable. La taille et la géométrie des fibres sont les principaux facteurs qui déterminent la pénétration de l'amiante dans les voies respiratoires. Ainsi, la gestion des stockages et des lixiviats susceptibles de contenir des fibres doit permettre de limiter les risques sanitaires et environnementaux liés à la dispersion de poussières amiantées.

Dans son projet, le maître d'ouvrage prévoit que le fond de forme de chaque casier sera incliné avec une faible pente vers un réseau de drainage dédié (drains englobés de matériaux drainants posés au sein d'une noue). En aval de chaque linéaire de drains avant le passage sous digue, un point bas sera aménagé pour recevoir le futur puits de collecte des lixiviats.

Les lixiviats collectés seront ensuite évacués via une canalisation unique enterrée jusqu'à une lagune de stockage dédiée, pour rétention avant rejet vers le milieu naturel (fossé extérieur). Un trop-plein permettra de rejeter gravitairement ces eaux, après décantation, vers le « ruisseau des Chevaux Morts ». Cette lagune sera dimensionnée de manière à stocker les volumes de lixiviats susceptibles d'être produits après un événement pluvieux correspondant à une période de retour décennale. Les rejets respecteront un débit de fuite de 3 l/s/ha.

La lagune ne sera pas étanchée (la réglementation n'impose pas d'étanchéité pour les lagunes de collecte des lixiviats provenant de casiers dédiés aux déchets contenant de l'amiante). Un système d'obturation sera mis en place sur chaque surverse de rejet pour permettre un confinement en cas de détection de fibres d'amiante dans les eaux collectées ou en cas d'incident constaté dans le casier en exploitation.

Dans les mesures prévues pour diminuer l'impact du projet sur les eaux souterraines, le porteur de projet indique reconstituer une barrière de sécurité passive en fond de casier à l'aide de matériaux fins provenant de l'extérieur. À la suite de la mise en place de cette barrière, il y aura un contrôle de perméabilité et un

contrôle topographique. Cette mesure rend inutile la gestion des lixiviats de casiers déjà fermés. Lors de l'exploitation, des drainages des eaux souterraines seront mis en place de manière à récupérer les eaux météoriques. Celles-ci seront régulées à l'aide d'un bassin de stockage et de fossés. Les équipements utilisés lors du fonctionnement du site seront contrôlés régulièrement et équipés notamment de kits antipollution de manière à limiter les conséquences d'une pollution accidentelle du sol. Trois piézomètres seront disposés de manière à analyser les eaux souterraines et s'assurer de l'absence de pollution. Un programme de surveillance des eaux de ruissellement internes et des eaux souterraines sera mis en œuvre. Les fibres d'amiante seront recherchées dans les bassins et dans le « ruisseau des Chevaux Morts ». Un obturateur est prévu en cas de détection d'amiante dans le bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ces éléments seront reportés dans un rapport annuel d'activité.

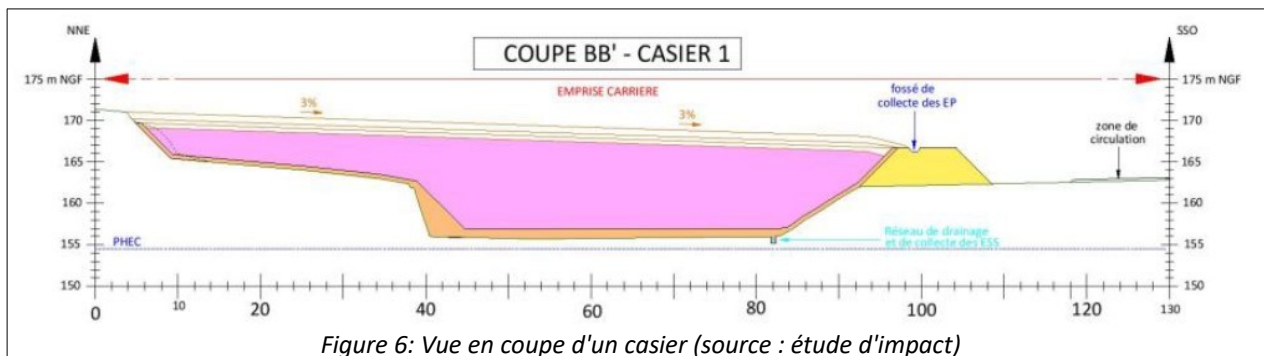


Figure 6: Vue en coupe d'un casier (source : étude d'impact)

En fin d'activité, les casiers seront rendus étanches grâce à une couverture composée d'une couche d'étanchéité recouverte d'une couche de drainage elle-même surmontée d'une couche finale permettant la végétalisation du site à l'aide de graminées. Les matériaux apportés pour la réalisation de la couche supérieure pourront être remplacés par des matériaux de base strictement minéraux comme des déblais stériles, des terres dépolluées ou des sédiments de dragage mélangés avec des amendements organiques comme du compost. L'objectif de cette couche est de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le massif de déchets sur le long terme. Le porteur de projet n'a pas développé les éléments qui pourraient être mis en œuvre pour conserver la mémoire du site après l'exploitation.

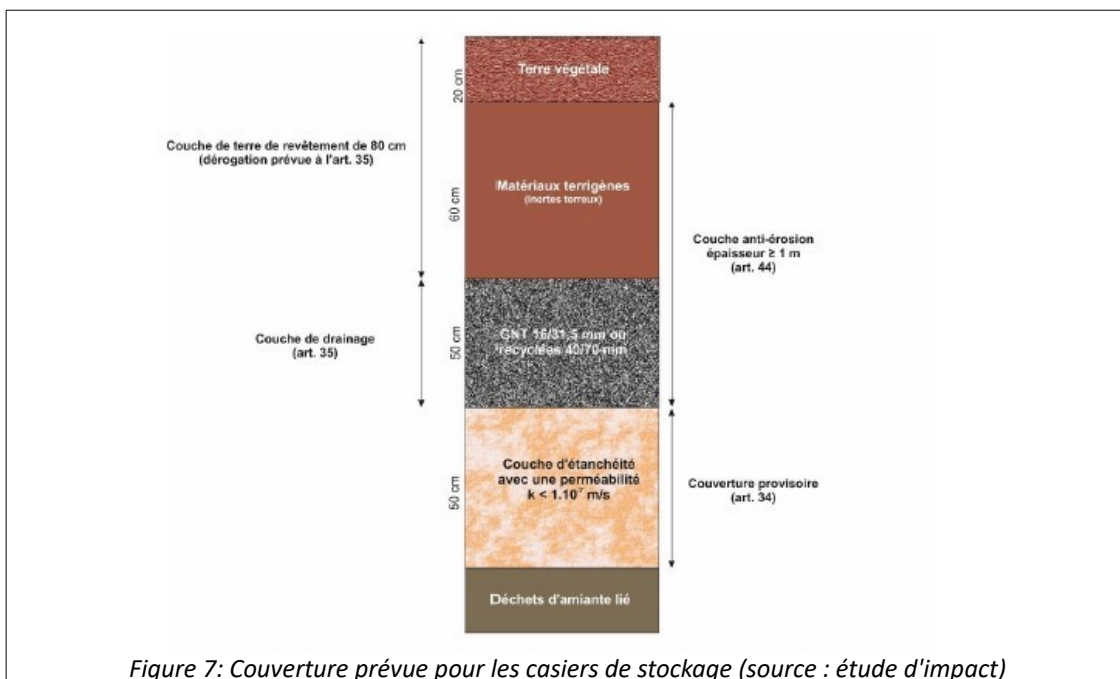


Figure 7: Couverture prévue pour les casiers de stockage (source : étude d'impact)

3.2. Protection de la biodiversité

Selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne, à présent intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le projet se trouve dans le grand « ensemble de perméabilité » intitulé « De la Rance au Coglais et de Dol-de-Bretagne à la forêt de Chevré ». Malgré plusieurs axes de communication qui fracturent le territoire, il s'agit d'un ensemble qui présente un niveau de connexion des milieux naturels élevé. Le projet est situé à proximité de réservoirs régionaux de biodiversité. Enfin, l'endroit fait partie du corridor écologique régional « Connexion Massifs forestiers et bocages des marches de Bretagne / Plateau de Penthièvre » associé à une forte connexion des milieux naturels.

Lors des inventaires naturalistes liés à l'étude d'impact, sept habitats différents ont été identifiés sur le site. Aucun n'est rattaché à une végétation patrimoniale. Il faut noter cependant la présence d'une saulaie constituant une zone humide. Elle se situe en bordure nord-est du site de l'ancienne carrière, en bas d'un merlon en pierres. Elle s'est formée à la faveur du petit ru qui borde le merlon. Cette formation végétale est composée de Saule roux, mais également d'Aulne glutineux. Elle est rattachée aux saussaies marécageuses dans la nomenclature CORINE Biotopes⁷. Le reste des habitats est constitué de fourrés, de friches, de landes à ajoncs, de haies et du milieu que constituent les roches nues issues de l'exploitation de la carrière.

Trois espèces invasives sont présentes dans le site. Il s'agit de la Vergette à fleurs nombreuses, du jonc grêle et de l'arbre à papillon. Ce dernier est le seul à être considéré comme espèce exotique envahissante pouvant potentiellement devenir néfaste. Une à trois plantes ont été trouvées sur deux stations, au nord-est du site.

Les inventaires propres à la faune sauvage ont été principalement effectués entre janvier et septembre 2016. Ils ont permis de rechercher des spécimens concernant l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, les chiroptères (chauves-souris) et les insectes. Ces déplacements ont été complétés par un passage d'une journée en avril 2021.

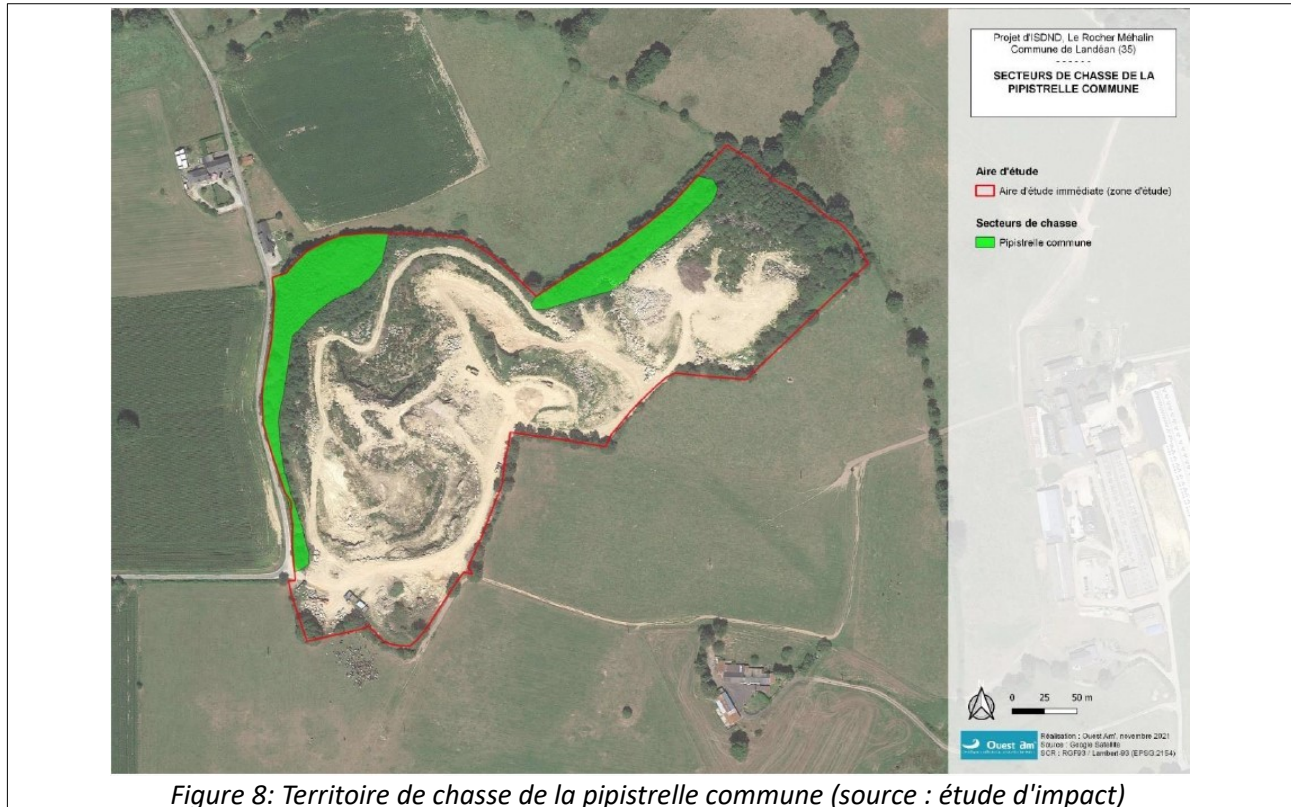


Figure 8: Territoire de chasse de la pipistrelle commune (source : étude d'impact)

⁷ La typologie CORINE biotopes est un système hiérarchisé de classification des habitats européens élaboré dans le cadre du programme CORINE (Coordination of Information on the Environment).

Ainsi, au total, 87 taxons différents ont été identifiés. Selon l'étude d'impact, les enjeux sont globalement assez faibles, car la diversité des espèces est limitée, du fait notamment de l'absence de milieu aquatique potentiellement favorable à la reproduction des amphibiens ou de certains invertébrés, ainsi qu'en raison de l'absence de vieux arbres dont la valeur biologique est souvent importante. En effet, aucun amphibien ou reptile n'a été observé, les espèces de mammifères observées sont les plus communes, et les contacts avec les insectes ont été rares. Les enjeux se limitent à la présence de quelques oiseaux nicheurs patrimoniaux :

- la linotte mélodieuse, dont la nidification n'a pas été mise en évidence, mais des habitats sont potentiellement favorables sur les secteurs de délaissés non remaniés récemment, principalement sur les hauteurs du site ;
- la tourterelle des bois dans un secteur boisé en bordure ouest ;
- la fauvette des jardins dans un secteur boisé en bordure nord-est.

Les espèces volantes qui fréquentent le site (avifaune et chiroptères) se trouvent particulièrement au niveau des boisements et des haies. Cet habitat, favorable à la reproduction de la tourterelle des bois, sera maintenu en l'état et ne sera pas impacté par le projet. De même la saulaie composante d'une zone humide sera exclue des aménagements et des terrassements. Le porteur de projet précise que les interventions pour supprimer la végétation se feront en septembre ou octobre pour éviter la période de reproduction des oiseaux ainsi que celle d'hibernation des reptiles.

Le renforcement des haies sur 100 mètres en continuité est susceptible de favoriser les oiseaux du bocage. De même, concernant les fourrés bas pionniers et les roncières, une mise en défens voire, si besoin, des mesures de gestion seront mises en œuvre afin de maintenir et développer l'habitat de la linotte mélodieuse. La création de la lagune et de bassins de gestion des eaux pluviales devrait permettre la présence de migrateurs sur le site. Des ajoncs et genêts seront plantés pour offrir un habitat favorable à la linotte mélodieuse. Enfin, le porteur de projet réalisera une coupe d'arbres à papillons une à deux fois par an.

En matière de suivi, le porteur de projet précise qu'il réalisera un suivi concernant l'évolution des zones humides notamment de la flore et de l'habitat lors d'un passage au printemps. Ce suivi tous les deux ans s'arrêtera au bout de 5 ans. Le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi de la linotte mélodieuse sans pour autant détailler le contenu de ce suivi.

Un suivi de long terme après l'exploitation est également prévu, d'une durée minimale de 20 ans après la fin de l'exploitation. En plus de la surveillance des effets éventuels de l'installation sur l'environnement, le porteur de projet devra s'assurer que la clôture et la végétation sont maintenues et entretenues. Le porteur de projet évoque dans son dossier le souhait de réaliser ultérieurement un parc photovoltaïque. Pour autant, la compatibilité de ce souhait avec la protection de l'environnement n'est pas abordée.

Comme indiqué en partie 2, **la pertinence globale des mesures prises en faveur de la biodiversité peut être mise en question, en l'absence d'inventaires naturalistes récents.**

3.3. Préservation de la santé des populations locales

3.3.1. Risque sanitaire dû à l'amiante

Afin d'éviter que l'amiante se disperse dans l'air après avoir été retiré des sites de démolition, la société Bordini Environnement a élaboré une procédure d'acceptation des déchets amiantés. Ces déchets sont conditionnés dans des doubles emballages fermés étanches et portant l'étiquette réglementée « AMIANTE ». Les canalisations et tuyaux amiantés peuvent être conditionnés séparément ou ensemble sur palette comme les plaques et les ardoises. Les autres éléments non friables en vrac sont conditionnés en « big bags » étanches.

Illustration 1: Exemples de conditionnement de colis amiantés (sources : étude d'impact et <https://www.kreiz-breizh.fr/medias/2019/01/Fiche-amiante-liee.pdf>)



Pour accepter un colis de déchets, les opérateurs doivent s'assurer que le bordereau de suivi réglementaire est bien rempli et adressé conformément à la réglementation relative au transport des matières dangereuses, et que le conditionnement respecte les normes en vigueur. L'empilement des colis est interdit. Le déchargement se fait sur une aire dédiée. Des équipements de protection individuels (EPI) adaptés au risque d'amiante sont présents en cas de problème d'intégrité des colis, que ce soit lors de la livraison ou lors du déchargement.

Les déchets doivent être enfouis le jour même et recouverts dans leur intégralité. Une attention particulière doit être apportée lors de l'enfouissement afin de ne pas endommager les conditionnements. Ainsi, le déchargement, l'entreposage et le stockage des déchets de matériaux contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Le dossier ne détaille pas les opérations de manutention des colis de déchets, les engins, les méthodes et les précautions employées pour manipuler et recouvrir les déchets.

L'Ae recommande d'apporter les compléments nécessaires pour démontrer la prise en compte suffisante de l'enjeu de la santé humaine.

3.3.2. Bruit

Le niveau de bruit ambiant est caractéristique d'un site rural peu éloigné d'un axe routier important. La principale source de bruit ambiant est ainsi le trafic routier sur la RD 177. Les petites routes locales influent également sur le bruit. Les sources sonores secondaires sont les activités agricoles, le bruit de la faune et de la végétation, puis celui des activités domestiques des habitations riveraines.

Une habitation est située à 20 m des limites du projet. Elle appartient à la société Bordini Environnement. Le porteur de projet indique qu'elle ne sera plus utilisée comme une habitation dès que le projet sera autorisé afin de respecter la distance minimale réglementaire de 100 m entre les habitations et les casiers de stockage des déchets amiantés. Les sources de bruit liées à l'exploitation de l'ISDND ne sont pas complètement détaillées dans l'étude d'impact. Il s'agira des engins de manutention et de transport et surtout du concasseur mobile. Différentes simulations ont été réalisées en raison du déplacement du concasseur en fonction de la phase d'exploitation.

L'émergence de bruit la plus importante est attendue au lieu-dit « La Grande Garenne ». La source principale de bruit est le concasseur mobile. Celui-ci sera présent 20 % du temps de fonctionnement du site. Le reste du temps, d'autres sources sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores qui ne sont

pas détaillées. En vue de limiter la propagation du bruit, le porteur de projet précise que les merlons actuellement en place seront maintenus afin de limiter la propagation du bruit. Une limitation à 30 km/h de la vitesse des véhicules sur le site sera appliquée dans ce même but. S'agissant des circulations, le dossier évoque la création d'un nouvel accès routier au site, en remplacement de celui existant, mais ne le décrit pas et n'évalue pas ses impacts sur l'environnement. Enfin, le porteur de projet indique également que les plantations et renforcements de haie permettront de limiter la propagation du bruit. Cependant aucune évaluation de l'efficacité de ces mesures ne figure dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier en intégrant la création du nouvel accès routier, de fonder la définition des mesures sur une expertise des sources d'émissions sonores et d'évaluer l'efficacité des mesures proposées, notamment celle des merlons plantés.

3.3.3. Poussière de concassage

Le projet est susceptible de générer des poussières dans l'environnement notamment en raison de l'utilisation d'un concasseur mobile sur le site. Celui-ci sera utilisé lors de campagnes de concassage de déchets inertes. Ainsi, il sera présent environ 20 % du temps. Des poussières seront générées également lors des campagnes de tirs d'explosif visant à aménager le site. Ces tirs auront lieu avant l'activité de stockage et auront peu d'influence en matière de poussières. La principale source de poussière sur le site sera donc le mouvement des engins sur les pistes du site. Il est à noter que les colis contenant de l'amiante seront étanches ; sauf accident, les poussières dispersées ne comprendront donc pas d'amiante.

En vue de limiter l'envol et la propagation de poussières, le porteur de projet va limiter la vitesse des engins à 30 km/h, et les voies de circulation aménagées seront convenablement nettoyées. De plus, le porteur de projet réalisera des pulvérisations d'eau au niveau des pistes et de l'installation par temps sec.

Ces mesures sont satisfaisantes. Toutefois, le porteur de projet demande une dérogation afin de limiter le nombre d'analyses des poussières dans l'air à une seule par an, en période estivale. Le porteur de projet considère que l'été est la période la plus favorable à l'envol de poussières. **Ceci n'est cependant pas justifié et mériterait notamment une comparaison avec d'autres sites.** En effet, des périodes sèches peuvent aussi intervenir à d'autres saisons, d'autant plus avec le changement climatique.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD